

07/2025

FORMATION CONTINUE



**Congés de
formation**

P. 3

**Revendications
du LCGB**

P. 11

**Aides
financières**

P. 12

SOMMAIRE

3	Congés de formation
3	• Congé de formation individuel
5	• Congé linguistique
7	• Congé sans solde pour formation
10	Autres mesures en faveur de la formation continue
10	• Horaire mobile
10	• Congés spéciaux en faveur de la formation continue
11	Revendications du LCGB pour la promotion de la formation continue
12	Aides financières
12	• Déductibilité fiscale
12	• Aides financières pour études supérieures



CONGÉS DE FORMATION

Congé de formation individuel

Définition

Les personnes, qui souhaitent développer leurs compétences professionnelles par une formation, peuvent bénéficier d'un congé en vue de :

- participer à des cours ;
- se préparer et passer des examens ;
- rédiger un mémoire ;
- accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible.

Personnes concernées

Les salariés

- normalement occupés au Luxembourg,
- liés par un contrat de travail à une entreprise ou une association légalement établie et active au Grand-Duché et
- ayant une ancienneté de service d'au moins 6 mois auprès de leur employeur au moment de la demande de congé.

Établissements de formation reconnus

Sont éligibles les formations offertes aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger par :

- les écoles publiques ou privées, dont l'activité et les certificats sont reconnus par les autorités publiques ;
- les chambres professionnelles ;
- les communes ;
- les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- les ministères, administrations et établissements publics.

La formation ne doit pas être en lien direct avec le poste de travail occupé. Elle peut avoir lieu pendant les heures de travail, le soir ou le weekend.

Durée

Chaque salarié dispose de 80 jours de congé individuel de formation au cours de sa carrière professionnelle. Ces jours peuvent être pris en plusieurs fois à raison de :

- 20 jours maximum sur une période de 2 ans ;
- 1 jour minimum à chaque fois.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé-formation sont calculés proportionnellement.

Pour déterminer le nombre de jours de congé de formation pour une formation spécifique, il faut :

- diviser le nombre d'heures de formation par 8 heures (pour un salarié à plein temps) pour obtenir le nombre de jours ;
- diviser ce nombre par 3 pour obtenir le nombre de jours de congé-formation. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'unité inférieure.



Exemple : Formation de 30 heures

$30 : 8 = 3,75 \text{ jours} \rightarrow 3,75 : 3 = 1,25 \text{ jours}$

arrondis à l'unité inférieure = 1 jour de congé de formation

Modalités pratiques

Le salarié doit remplir la 1^{ère} partie de sa demande d'octroi de congé-formation, puis transmettre le formulaire à son employeur.

L'employeur doit remplir la section du formulaire, qui lui est réservée en indiquant son avis et en le motivant s'il est négatif.

L'employeur ne peut pas refuser une demande de congé-formation. Il peut pourtant demander de le reporter si l'absence du salarié risque d'influencer le bon fonctionnement de l'entreprise ou la répartition des congés annuels de l'ensemble du personnel.

Le salarié transmet ensuite le formulaire dûment complété et signé au Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MEN).

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- les certificats d'inscription avec le nombre d'heures de formation ;
- une copie du contrat de travail ;
- un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

Le formulaire doit être envoyé 2 mois avant le début du congé sollicité.

**Téléchargez la demande d'octroi
d'un congé de
formation individuel**



Montant de l'indemnité et protection de l'emploi

Le congé-formation est assimilé à une période de travail effective. Les salariés ont alors droit à une indemnité compensatoire avancée par l'employeur, égale au salaire journalier moyen avec un maximum de 4 fois le salaire social minimum. L'État rembourse le montant de

l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales à l'employeur.

Les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent également applicables au bénéficiaire.



Congé linguistique

Définition

Le congé linguistique est un congé spécial permettant aux salariés de toutes nationalités d'apprendre ou de perfectionner leurs connaissances de la langue luxembourgeoise.

Personnes concernées

Les salariés

- normalement occupés au Luxembourg,
- liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie et active au Grand-Duché et
- ayant une ancienneté de service d'au moins 6 mois auprès de leur employeur au moment de la demande de congé.

Établissements de formation reconnus

Sont éligibles pour le congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Luxembourg, soit à l'étranger par :

- les écoles publiques ou privées dont l'activité et les certificats sont reconnus par les autorités publiques ;
- les chambres professionnelles ;
- les communes ;
- les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- les ministères, administrations et établissements publics.

Durée

La durée totale du congé linguistique est de 200 heures maximum par carrière professionnelle et doit être divisée en 2 tranches de 80 heures minimum et de 120 heures maximum chacune. Seule la confirmation d'avoir réussi la 1^{re} tranche moyennant un diplôme ou un certificat de réussite donne droit à la 2^e tranche.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale est d'une demi-heure par jour.

Pour les salariés à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

Modalités pratiques

Le salarié doit remplir la 1^{ère} partie de sa demande d'octroi de congé-formation, puis transmettre le formulaire à son employeur.

L'employeur doit remplir la section du formulaire qui lui est réservée en indiquant son avis et en le motivant s'il est négatif.

L'employeur ne peut pas refuser une demande de congé linguistique. Il peut pourtant demander de le reporter si l'absence du salarié risque d'influencer le bon fonctionnement de l'entreprise ou la répartition des congés annuels de l'ensemble du personnel.

Le salarié transmet ensuite le formulaire dûment complété et signé au Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MEN).

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- les certificats d'inscription avec le nombre d'heures de formation ;
- une copie du contrat de travail ;
- un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ;
- le formulaire de demande pour la 2^e partie de la formation continue doit être accompagné du diplôme ou certificat de réussite de la 1^{ère} tranche.

Le formulaire doit être envoyé avant le début des cours.

**Téléchargez la demande d'octroi
d'un congé linguistique**



Montant de l'indemnité et protection de l'emploi

Le congé-formation est assimilé à une période de travail effective. Les salariés ont alors droit à une indemnité compensatoire avancée par l'employeur, égale au salaire journalier moyen avec un maximum de 4 fois le salaire social minimum. L'État rembourse 50 % du montant de l'indemnité et de la part patronale des cotisations sociales à l'employeur.

Les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent également applicables au bénéficiaire.



Congé sans solde pour formation

Définition

Le congé sans solde pour formation est destiné aux salariés du secteur privé. Il leur permet de se défaire temporairement de leurs engagements professionnels afin de pouvoir suivre une formation professionnelle à titre personnel pendant une période déterminée.

Personnes concernées

Les salariés

- normalement occupés au Luxembourg,
- liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie et active au Grand-Duché et
- ayant une ancienneté de service d'au moins 2 ans auprès de leur employeur au moment de la demande de congé.

L'employeur doit donner son avis lors de la demande du salarié.

Établissements de formation reconnus

Sont éligibles les formations dispensées aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger par :

- les écoles publiques ou privées dont l'activité et les certificats sont reconnus par les autorités publiques ;
- les chambres professionnelles ;
- les communes ;
- les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- les ministères, administrations et établissements publics.

Sont également éligibles les formations dispensées au Luxembourg par les organismes d'enseignement secondaire technique et/ou de formation professionnelle continue, sanctionnées par un diplôme ou un certificat de participation.

La formation ne doit pas être un lien direct avec le poste de travail occupé.

Durée

La durée cumulée des congés sans solde pour formation est fixée à 2 ans maximum par l'employeur avec :

- une durée minimale de 4 semaines consécutives ;
- une durée maximale de 6 mois consécutifs.

La durée du congé est toujours exprimée en semaines ou mois entiers et doit correspondre à la formation.

Modalités pratiques : Démarches pour le salarié

La demande doit se faire auprès de l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres avec accusé de réception.

Le préavis ou la période de notification à respecter est de :

- 2 mois pour un congé de moins de 3 mois ;
- 4 mois pour un congé de 3 mois et plus.

La demande doit contenir les indications suivantes :

- le type de formation ;
- la durée de la formation ;
- l'organisme de formation ;
- la/les période(s) de congé sollicitée(s) ;
- la mention précisant que l'absence d'une réponse par l'employeur endéans les 30 jours vaut acceptation de la demande.

Modalités pratiques : Démarches pour l'employeur

Suite à la demande d'un congé sans solde pour formation du salarié, l'employeur doit répondre endéans les 30 jours par écrit et avec accusé de réception.

L'absence d'une réponse vaut acceptation de la demande en ce qui concerne la 1^{ère} période sollicitée en cas de plusieurs périodes de congé sollicitées.

Refus du congé	La demande peut être refusée par l'employeur si le demandeur est un cadre supérieur ou lorsque l'entreprise occupe régulièrement moins de 15 salariés.
Report du congé	<p>L'employeur peut reporter (si l'absence du salarié risque d'influencer le bon fonctionnement de l'entreprise) le congé sollicité au-delà d'une période ne pouvant excéder 1 an, lorsque la durée du congé est inférieure ou égale à 3 mois. Le report ne peut excéder 2 ans lorsque la durée du congé dépasse 3 mois.</p> <p>En cas de pluralité de demandes de congé sans solde par département ou par entreprise et lorsque cette pluralité fait que toutes les demandes ne peuvent pas être accordées simultanément pour des motifs permettant à l'employeur de prononcer un report du congé, priorité sera donnée, à défaut d'accord entre les salariés concernés, à la demande émanant du salarié avec la plus grande ancienneté auprès de l'entreprise.</p>
Autorisation du congé	<p>L'accord par l'employeur de la demande constitue un accord, qui est en principe irrévocable tant pour le salarié que pour l'employeur (sauf en cas de force majeure).</p> <p>Sur demande de l'employeur, le salarié doit produire un certificat de participation à la formation pour laquelle il a bénéficié d'un congé sans solde.</p>

Maladie pendant le congé sans solde

Si le salarié tombe malade pendant le congé sans solde, il n'a pas droit au report de la durée autorisée du congé sans solde. En cas d'une maladie de plus de 25 % de la durée du congé ou en cas de force majeure, qui rendrait impossible, en tout ou en partie, la participation à la formation pour laquelle le

congé a été demandé, le salarié peut solliciter la cessation de son congé. L'employeur donne suite à cette demande, à moins que des raisons d'organisation de travail impérieuses ne permettent pas de réintégrer le salarié avant la fin de la période de congé demandée et accordée.

Montant de l'indemnité et protection de l'emploi

Pendant la durée du congé sans solde pour formation, le contrat de travail est suspendu (interruption des effets du contrat de travail). La suspension implique la perte du revenu.

L'employeur est pourtant tenu de conserver l'emploi du salarié. Ce dernier recouvre à son retour tous ses avantages acquis avant le début de son congé, ou un emploi similaire correspondant à ses qualifications, assorti d'une rémunération au moins équivalente. L'ancienneté acquise avant le début du congé est également maintenue.

L'employeur doit désaffilier le salarié en envoyant une déclaration de sortie au Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS).

Il appartient au salarié de s'affilier pour la durée du congé sans solde à titre volontaire, le cas échéant, à l'assurance maladie et à l'assurance pension.

L'employeur est obligé d'informer le salarié à ce sujet.

**Des informations détaillées
sont également disponibles sur
le site internet de l'ITM**





AUTRES MESURES EN FAVEUR DE LA FORMATION CONTINUE

Horaire mobile

L'horaire mobile permet à chaque salarié individuellement, d'aménager son horaire et sa durée de travail journalière selon ses convenances personnelles, tout en respectant :

- les besoins de service ;
- les souhaits justifiés des autres salariés ;
- les durées maximales de travail (soit 10 heures par jour et 48 heures par semaine).

La décision relative à l'application d'un horaire mobile, ainsi que sa périodicité, son contenu et ses modalités y compris les modifications, est prise dans le cadre d'une convention collective de travail ou d'un commun accord entre l'entreprise et la délégation du personnel ou, à défaut, les salariés concernés.

Congés spéciaux en faveur de la formation continue

Congé jeunesse	Salariés soutenant le développement d'activités en faveur de la jeunesse	60 jours dont 20 jours au maximum par période de 2 ans
Congé des volontaires des services d'incendie, de secours et de sauvetage	Volontaires assurant les services d'incendie de secours et de sauvetage	20 jours par période de 2 ans avec un max. de 60 jours par bénéficiaire au cours de sa carrière
Congé de formation	Délégués du personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise 15-49 salariés : » 1 semaine/mandat • Entreprise 50-150 salariés : » 2 semaines/mandat • Entreprise > 150 salariés : » 1 semaine/an



REVENDICTIONS DU LCGB POUR LA PROMOTION DE LA FORMATION CONTINUE



Compte épargne-temps

Introduction d'office d'un droit pour chaque salarié de bénéficier d'un compte épargne-temps afin de donner une plus grande flexibilité à la planification de leur vie active, de leur formation et une meilleure conciliation entre besoins personnels et vie active tout au long de leur carrière professionnelle. La loi du 12 avril 2019 prévoit que seule une convention collective de travail, un accord sectoriel ou national en matière de dialogue social interprofessionnel peut mettre en place un compte épargne-temps.



Horaire mobile

Application généralisée de l'horaire mobile et développement de nouvelles formes pour une mise en œuvre pratique (conciliation vie familiale et professionnelle, désengorgement du trafic, etc.).



Droit au temps partiel

Droit au temps partiel et au retour au temps plein à inscrire dans le Code du Travail pour chaque salarié travaillant dans des entreprises de min. 50 salariés sans restriction. Pour les autres salariés, le droit au temps partiel sera uniquement applicable en cas de garde d'enfants ou de soins d'un membre de famille.



Nouveaux modèles de réduction du temps de travail

Nouveaux modèles de réduction du temps de travail tenant compte des besoins et aspirations des salariés.



Droit d'accès à la formation continue

Droit d'accès pour chaque salarié avec l'obligation pour l'employeur de convertir 10 % du temps de travail annuel en formation continue.



Période sabbatique

Financement d'une période sabbatique pour effectuer une formation de requalification ou de reconversion, p.ex. via le compte épargne-temps.



AIDES FINANCIÈRES

Déductibilité fiscale

Le salarié peut déduire les frais de perfectionnement professionnel de ses revenus imposables en tant que frais d'obtention dans la mesure où ces dépenses ont un rapport direct avec l'occupation salariée déjà exercée au Luxembourg et visent à faciliter l'avancement dans la carrière.

Peuvent être déclarés les frais d'inscription à la formation continue de même que les frais d'acquisition de livres, dans la mesure où ces derniers sont destinés à un usage exclusivement professionnel (livres spécialisés qui ne revêtent pas d'intérêt général).

Aides financières pour études supérieures

Sous certaines conditions, les étudiants résidents et les étudiants non-résidents peuvent bénéficier d'aides financières pour études supérieures. Les études doivent aboutir à un grade, diplôme, certificat ou un autre titre attestant la réussite au programme d'études.

Le montant de ces aides financières est composé de différentes bourses cumulables, d'un prêt étudiant avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts. Elles sont payées en 2 tranches semestrielles par année académique, à l'exception de la bourse familiale, qui est payée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.

L'année académique commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Les conditions d'octroi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

Si l'étudiant dispose d'un revenu annuel propre :

- supérieur au salaire social minimum, il peut uniquement bénéficier du prêt ;
- supérieur à 3,5 x le salaire social minimum, il est exclu de toute aide financière.



Pour plus d'informations sur les prestations sociales et des congés extraordinaires, consultez la publication

« Vos prestations sociales »

sur www.lcgb.lu
ou scannez le code QR



Vous avez encore des questions ?



Contactez notre Info-Center :

☎ **+352 49 94 24-222** | ✉ **infocenter@lcgb.lu**

Lundi-vendredi (sauf mercredi après-midi)
8h00 – 12h00 & 13h00 – 17h00

Découvrez tous nos bureaux Info-Center sur lcgb.lu ou scannez le code QR





Découvre « TonLCGB ».

Tous les services LCGB dans ta poche

Visite [TonLCGB.lu](https://tonlrgb.lu) et connecte-toi

- Disponible en français, allemand, anglais et portugais
- Rendez-vous et visio-conférence
- Suivi de dossiers dans un espace sécurisé
- Contact direct grâce à la fonction de messagerie pour membres LCGB

tonlrgb.lu - yourlrgb.lu - deinlrgb.lu - oteulrgb.lu

Hotline : ✉ help-app@lrgb.lu ou ☎ +352 49 94 24 123

Lundi-vendredi : 8h30 – 12h00 & 13h00 – 17h00



INFO-CENTER

LUXEMBOURG

11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg
☎ +352 49 94 24-222

ESCH/ALZETTE

8, rue Berwart
L-4043 Esch/Alzette
☎ +352 54 90 70-1

ETTELBRUCK

47, avenue J.F. Kennedy
L-9053 Ettelbruck
☎ +352 81 90 38-1

DIFFERDANGE

19, avenue Charlotte
L-4530 Differdange
☎ +352 58 82 89

WASSERBILLIG

Place de la Gare
L-6601 Wasserbillig
‡ Reinaldo CAMPOLARGO
☎ +352 74 06 55
☎ +352 621 262 010



MERZIG

Saarbrücker Allee 23
D-66663 Merzig
☎ +49 (0) 68 61 93 81-778

THIONVILLE

1, place de la gare
F-57100 Thionville
☎ +33 (0) 38 28 64-070

ST. VITH

Centre culturel Triangel
Vennbahnstraße 2
B-4780 St. Vith
‡ Brigitte WAGNER
☎ +352 671 013 610

Venez en consultation sans rendez-vous !

Heures d'ouverture
www.lcgb.lu



Prise de rendez-vous toujours possible via ✉ rdv@lcgb.lu

☎ +352 49 94 24 555
🌐 TonLCGB.lu

Rendez-vous obligatoire pour le service d'impôts et la lecture tachygraphe

CSC - ARLON

1, rue Pietro Ferrero
B-6700 Arlon
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - BASTOGNE

12, rue Pierre Thomas
B-6600 Bastogne
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - VIELSALM

5, rue du Vieux Marché
B-6690 Vielsalm
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - ST. VITH

Klosterstraße, 16
B-4780 St. Vith
☎ +32 (0) 87 85 99 32



LCGB SERVICES

Questions sur nos services
☎ +352 49 94 24-600
✉ services@lcgb.lu



GESTION MEMBRES

Changement de vos coordonnées
☎ +352 49 94 24-421
✉ membres@lcgb.lu



LCGB INFO-CENTER

Consultations et informations
☎ +352 49 94 24-222
✉ infocenter@lcgb.lu

Impressum:

LCGB

**11, rue du Commerce
L-1351 Luxemburg**

LCGB INFO-CENTER

📞 49 94 24 222

✉ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU